

l'item des frais additionnels payés aux experts susdits, mais cette Cour considère que si ces frais pouvaient être remboursés, la demande aurait dû en faire la preuve devant les arbitres et obtenir du juge taxant les frais que le montant de leur réclamation y fut inclus, chose qui n'a pas été faite, et la demanderesse n'a pas droit à une nouvelle action pour le recouvrement de ces frais; de plus ces frais sont sensées profiter à la demanderesse dans l'expropriation subséquente sous la loi fédérale.

Renvoie l'action de la demanderesse, avec dépens.

---

**Dame CHARLAND v. LANDRY**

---

**Capias—Affidavit—Défauts de forme—Dette—Preuve  
—C. proc. art. 112, 898, 919.**

1. Il n'est pas nécessaire dans un affidavit pour *capias* fondé sur le recel de faire voir quand, comment et en quoi le défendeur cache ou a caché ses biens.
2. Il suffit, dans ce cas, lorsque la déposition est assermentée par un procureur, que mention en soit faite, sans en faire immédiatement la preuve.
3. Si un *capias* est émis pour une dette, dont tous les détails sont fournis dans l'affidavit, et qu'il est allégué qu'un jugement a été rendu pour la somme due, le défendeur ne pourra sur requête faire casser ce *capias* en alléguant que ce jugement a été attaqué par une requête civile qui est pendante.

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau, dissident sur le dispositif, et Tellier.—Cour de révision.—No 2851.—Montréal, 5 janvier 1917.—Taillon, Bonin, Morin et Laramée, avocats de la demanderesse.—Jules Mathieu, C. R., avocat du défendeur.